

Article 3 de l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage

Date de mise à jour : 23 Février 2024

Notre analyse

L'article 3 de l'arrêté du 1er mars 2004 définit très précisément les obligations à la charge du chef d'établissement pendant les opérations de vérification prévues par les articles [1er](#) et [2](#) de l'arrêté.

Le chef d'établissement doit tout d'abord veiller à mettre les appareils de levage concernés par les vérifications à la disposition des personnes qualifiées chargées des vérifications pendant toute la durée nécessaire à ces vérifications, en tenant compte du temps requis pour les examens, épreuves et essais à réaliser. Il doit tenir à la disposition de ces personnes les documents adéquats, tels que la notice d'instruction du fabricant, la déclaration ou le certificat de conformité, les rapports des vérifications précédentes et le carnet de maintenance de l'appareil.

Pendant les vérifications le chef d'établissement s'assure que les personnes nécessaires à la conduite de l'appareil ainsi qu'à la direction des manœuvres et aux réglages éventuels sont présentes. Il met également à la disposition des personnes chargées des vérifications les moyens leur permettant d'accéder en toute sécurité aux parties de l'appareil ou de l'installation

Pour permettre la réalisation de l'examen d'adéquation tel que définie à l'[article 5-I](#) de l'arrêté le chef d'établissement doit mettre par écrit les informations nécessaires relatives aux travaux qu'il est prévu d'effectuer avec les appareil ou accessoires de levage concernés, et les porter à la connaissance de la personne chargée de l'examen. Il en est de même concernant l'examen de montage et d'installation prévu à l'article 5-II : les informations nécessaires doivent être communiquées, en particulier les données relatives au sol à la nature des supports, aux réactions d'appui au sol, et le cas échéant la vitesse du vent.

Si la vérification comporte des épreuves ou des essais le chef d'établissement prévoit le temps nécessaire pour les effectuer et ce dans un environnement sécurisé, ainsi que les charges suffisantes et les moyens utiles à leur manutention.

Avant le début des opérations de vérification le chef d'établissement doit s'assurer que toutes les conditions d'exécution ci-dessus rappelées sont réunies.

A l'issue des vérifications un rapport est établi par les personnes chargées des vérifications et doit être envoyé au chef d'établissement dans un délai de 4 semaines suivant la réalisation des examens. Les résultats des vérifications sont portées sans délai par le chef d'établissement sur le registre de sécurité qu'il est tenu de mettre à jour régulièrement.

Article 3 de l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage

a) Le chef d'établissement doit mettre les appareils et accessoires de levage, concernés et clairement identifiés, à la disposition des personnes qualifiées chargées des vérifications pendant le temps nécessaire, compte tenu de la durée prévisible des examens, épreuves et essais à réaliser.

b) Le chef d'établissement doit tenir à la disposition des personnes qualifiées chargées des examens, essais et épreuves à réaliser les documents nécessaires, tels que la notice d'instructions du fabricant, la déclaration ou le certificat de conformité, les rapports des vérifications précédentes et le carnet de maintenance de l'appareil.

c) Pendant la vérification, le chef d'établissement doit assurer la présence du personnel nécessaire à la conduite de l'appareil ainsi qu'à la direction des manœuvres et aux réglages éventuels. Il doit également mettre à la disposition des personnes qualifiées chargées des vérifications les moyens permettant d'accéder en sécurité aux différentes parties de l'appareil ou de l'installation et, le cas échéant, des supports à examiner.

d) Afin de permettre la réalisation de l'examen d'adéquation définie à l'article 5-I, le chef d'établissement doit mettre, par écrit, à la disposition de la personne qualifiée chargée de l'examen les informations nécessaires relatives aux travaux qu'il est prévu d'effectuer avec l'appareil et l'accessoire de levage.

e) Afin de permettre la réalisation de l'examen de montage et d'installation définie à l'article 5-II, le chef d'établissement doit communiquer à la personne qualifiée chargée de l'examen les informations nécessaires, notamment les données relatives au sol, à la nature des supports, aux réactions d'appui au sol et, le cas échéant, à la vitesse maximale du vent à prendre en compte sur le site d'utilisation.

f) Lorsque la vérification comporte des épreuves ou essais, le chef d'établissement doit mettre à la disposition des personnes qualifiées chargées des épreuves et essais, durant le temps nécessaire à leur bon déroulement, les charges suffisantes, les moyens utiles à la manutention de ces charges. Le lieu permettant d'effectuer les épreuves et essais doit être sécurisé.



Brochure ED 6339 «
Vérifications
réglementaires des
machines, appareils et
accessoires de levage »,
INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Check Chantier :
l'application mobile pour
agir en sécurité sur vos
chantiers au quotidien

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un outil pour suivre les
échéances de votre
matériel

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)